

**Congé pour Recherche ou Conversions Thématiques – CRCT**  
**Voie locale – année 2018-2019**

**Références réglementaires :**

- Le décret n°84-43 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (cf. article 19).  
Ainsi, le CRCT est un temps qui permet à l'enseignant chercheur d'approfondir ses recherches dans son domaine ou dans un domaine voisin.
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Université du 17 juillet 2012 (2012/07/17-18) et du 21 avril 2015 (2015/04/21-11) fixant notamment les critères prioritaires d'attribution, priorité étant donnée :
  - o Aux maîtres de conférences durant l'année de préparation de l'HDR ;
  - o Aux maîtres de conférences durant l'année de préparation de l'agrégation (sciences politiques et juridiques – économie et gestion) ;
  - o Aux enseignants chercheurs souhaitant opérer une mobilité géographique ou thématique ;Aux enseignants chercheurs préparant un dossier en réponse aux appels d'offres de l'ERC (conseil européen de la recherche) ou coordonnant une réponse aux appels collaboratifs lancés dans le cadre H2020

**Les modalités :**

- Le nombre de CRCT alloués par année universitaire se décline en deux phases, une phase nationale (représentant 40% du nombre de congés attribués par les établissements l'année précédente) et une locale pour laquelle l'Université doit arrêter le contingent.
- La durée du CRCT :
  - o 6 mois par période de 3 ans passée en position d'activité ou de détachement,
  - o 12 mois par période de 6 ans passée en position d'activité ou de détachement.
- Pendant le CRCT, l'enseignant :
  - o Demeure en position d'activité,
  - o Est dispensé de sa charge d'activité d'enseignement,
  - o Effectue sa recherche dans le lieu prévu par le CRCT,
  - o Perçoit la rémunération liée à son indice, la prime d'enseignement supérieur, la PEDR, le cas échéant,
  - o Ne peut pas percevoir des heures complémentaires, une prime de charges administratives ou de responsabilité pédagogique, des indemnités de participation à des jurys.

**Le contingent local :**

Il revient au Conseil d'administration de fixer le contingent au titre de la voie locale pour l'année universitaire 2018-2019.

Pour rappel :

- 2012-2013 : 15 semestres CRCT
- 2013-2014 : 20 semestres CRCT
- 2014-2015 : 21 semestres CRCT
- 2015-2016 : 20 semestres CRCT
- 2016-2017 : 20 semestres CRCT
- 2017-2018 : 20 semestres CRCT

Le Conseil d'administration propose de fixer le contingent local 2018-2019 à **20** semestres CRCT, après avis du Comité Technique.